

Bordeaux, le 17 février 2017

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde

à

Mesdames et messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public
s/c de mesdames et messieurs
les IEN

CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2017 DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ

Références :

- Note de service n° 2016-166 du 09-11-2016 publiée au BO n°6 du 10 novembre 2016.
- Cadre académique relatif à l'organisation des mouvements départementaux 2017 des personnels enseignants du 1^{er} degré

I - L'information et le conseil aux enseignants

Les candidats à une mutation seront accueillis et conseillés au sein des services de la direction des services de l'éducation nationale de la Gironde dans le cadre d'une cellule mouvement. Ils recevront une aide personnalisée et la communication de leurs résultats de demande de mutation, dans les délais les plus courts.

Les numéros de téléphone accessibles à cet effet au service DRH1 mouvement sont : 05.56.56.37.32, 05.56.56.37.28, 05.56.56.37.29, 05.56.56.37.33, fax 05.56.56.37.31.

Adresse électronique ce.ia33-drh1@ac-bordeaux.fr : l'utilisation de la messagerie permet au service d'apporter une réponse précise après étude de la situation.

Les applications informatiques à consulter:

Site Intranet DSDEN33 (<https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/>) : Les divisions > DRH - Ressources Humaines > DRH 1 - Mouvement, formation continue et remplacements des enseignants du 1er degré public > MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2017

Système d'Information et d'Aide aux Mutations SIAM accessible via l'application I PROF permettant le dépôt des vœux.

Toutes les écoles sont avisées par un message de la publication de la présente circulaire sur le site intranet. Les directeurs devront en aviser les enseignants présents dans l'école. Tout enseignant peut, avec ses identifiants Iprof, prendre connaissance des documents publiés sur le site intranet à partir de tout ordinateur connecté. Un message sera adressé à tous dans la messagerie Iprof.

II - Les vœux

Les enseignants déjà titulaires d'un poste peuvent participer au mouvement.

Sont en mouvement obligatoire, les enseignants non titulaires d'un poste et affectés à titre provisoire en 2016-2017, les enseignants réintégrant après détachement ou disponibilité, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, les enseignants entrant dans le département suite aux permutations informatisées.

Tous les enseignants en mouvement obligatoire doivent faire des vœux au mouvement principal.

Tous les enseignants, en particulier ceux sans poste, ont intérêt à faire les vœux les plus nombreux (**jusqu'à 30 vœux possibles**), les plus larges et les plus cohérents dès le mois de mars au mouvement principal. Ils ne doivent pas compter sur les phases d'ajustement en espérant alors une affectation plus conforme à leur souhait. S'ils restent sans affectation à l'issue de la phase principale, ils prennent le risque d'une affectation d'office en juillet ou en août 2017.

Ils peuvent candidater sur des postes à profil particulier, ce qui ne les exonère pas de faire des vœux précis ou géographiques.

III - Les postes

Tous les postes du département accessibles aux professeurs des écoles (dans les écoles, les établissements d'enseignement spécialisé, les collèges et SEGPA, auprès des IEN) sont publiés comme susceptibles d'être vacants et les postes vacants sont clairement identifiés comme tels.

Les postes spécifiques font l'objet d'un dossier de candidature (lettre du candidat, CV) et/ou d'un entretien.

La commission d'entretien rend un avis. Si le candidat n'est pas retenu par la commission, son vœu est neutralisé.

IV – Les affectations

Les affectations sont prononcées à titre définitif sauf si le poste obtenu exige un titre qui n'est pas détenu : liste d'aptitude de direction, CAFIPEMF, CAPASH.

Les néo-titulaires (T1)

Lors de la phase principale du mouvement (mars) et de la deuxième phase (juin) ils ne peuvent formuler de vœux sur les postes du dispositif REP+.

Lors des phases manuelles (affectation d'office en juillet, août ou septembre), sauf nécessité de service, ils ne seront pas affectés sur des postes d'enseignement spécialisé.

Les nouveaux professeurs d'école fonctionnaires stagiaires

Les lauréats du concours 2017 seront affectés après consultation de la CAPD du 29 août 2017 sur des postes d'adjoint dans des écoles de plus de 4 classes.

Afin de répondre aux besoins qualitatifs de leur affectation, des postes leur seront réservés dès la phase principale du mouvement et lors des phases d'ajustement.

V - Le barème

Le barème est désormais harmonisé et commun aux 5 départements de l'Académie et **s'applique à tous les vœux**, sur tout type de poste. Il est composé comme suit :

- **AGS au 31/12/2016** : 1 point par année, $1/12^{\text{ème}}$ par mois, $1/360^{\text{ème}}$ par jour.
- **Enfants** : 1 point par enfant de moins de 20 ans, nés entre le 01/01/97 et le 31/03/17 inclus (pas de limite d'âge pour enfant handicapé).

En cas de barème identique, les discriminants sont les suivants :

- discriminant 1 : ancienneté
- discriminant 2 : âge de l'agent

Des majorations (bonifications) se rajoutent au barème dans les cas suivants :

- **mesures de carte scolaire : 10 points** avec une priorité absolue de retour sur poste de même nature dans l'école.

- enseignant ayant la reconnaissance de **travailleur handicapé (RQTH) : 100 points** (permettant une affectation prioritaire après examen de la demande). Les enseignants ayant demandé cette majoration bénéficient automatiquement de **10 points** lorsqu'ils sont détenteurs de la RQTH, s'ils n'obtiennent pas les 100 points.

Précision : La **justification** doit toujours être apportée, le **lien** entre le **handicap** et l'**affectation** doit être **clairement établi**. Le handicap de l'**enfant**, voire du **conjoint**, peut éventuellement également être considéré sous réserve des mêmes justifications.

Pour rappel, conformément à la note de service du 19 octobre 2016, la date limite de demande de majoration de barème est le **1^{er} février 2017**.

- la **bonification pour exercice en REP** ou en **REP +** : 3 points pour au moins 3 ans (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département située en REP ou en REP +. Plafonné à 3 points.

Cette bonification est étendue pour exercice au sein d'une école dite « orpheline ».

- la **bonification pour les enseignants exerçant dans une école sortie du dispositif éducation prioritaire en 2015** : 4 points pour au moins 3 ans (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département sortie du dispositif éducation prioritaire, 5 points de 4 à 6 ans d'exercice et 6 points pour plus de 6 ans d'exercice. Plafonné à 6 points.

Rappel : le solde de point est arrêté au mouvement départemental 2015.

Cette disposition transitoire est appliquée pour la troisième et dernière année au mouvement 2017.

- la **bonification pour exercice en zone rurale** : 3 points pour au moins 3 ans (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département située en zone rurale. Plafonné à 3 points.

Le barème majoré s'applique à tous les vœux compatibles.

VI - Le déroulement du mouvement, son calendrier

Un mouvement unique :

Il n'y a qu'une phase principale, celle qui se déroule selon le calendrier suivant :

- **jeudi 23 mars 2017** : publication des postes sur l'intranet DSDEN ou SIAM via I PROF

- **du jeudi 23 mars au lundi 3 avril inclus** : saisie des vœux sur SIAM via I PROF.

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur Internet Iprof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM). Durant la période de saisie, le participant a la possibilité de supprimer ou d'ajouter des vœux, de modifier l'ordre des vœux.

- **jeudi 13 avril 2017 envoi des accusés de réception** des vœux avec barème et priorités à chaque participant via I PROF exclusivement.

- **dimanche 23 avril 2017** date limite des **réclamations** formulées par les enseignants.

- **jeudi 18 mai 2017**, communication du projet de mouvement avec les documents de contrôle aux représentants des personnels.

- **mardi 30 mai 2017** (après-midi) **examen du projet de mouvement** par la **CAPD**.

Publication des résultats stabilisés sur I PROF, après consultation de la CAPD, le 30 mai 2017 au soir. Des corrections éventuelles peuvent intervenir jusqu'au mardi 6 juin 2017.

- **mardi 6 juin 2017** édition des arrêtés. Seuls les arrêtés constituent les décisions de mutation.

Les phases ultérieures ne sont que des phases d'ajustement qui permettent d'affecter les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale, sur les postes restés vacants et sur ceux qui se découvrent ensuite.

Le calendrier en est le suivant :

- **jeudi 15 juin 2017** nouvelle publication de postes.
 - **du jeudi 15 juin au mardi 20 juin 2017 inclus** saisie des vœux sur SIAM via IPROF.
- Aucun** des postes publiés ne doit rester **vacant à l'issue de cette phase**. Après le traitement informatisé des vœux, tous les **postes restés vacants seront attribués d'office** aux enseignants restés sans affectation, le barème restant l'élément pertinent. **A l'exception des nominations d'office**, l'obtention d'un poste sera à titre définitif lorsque deux conditions seront remplies : d'une part que le poste soit resté vacant à l'issue de la phase principale, d'autre part qu'il y ait adéquation entre le titre requis par le poste (direction d'école, enseignement spécialisé) et le titre de l'enseignant.
- **mardi 4 juillet 2017** (après-midi) examen du projet de mouvement par la CAPD et publication des résultats individuels sur IPROF.
 - **jeudi 6 juillet 2017** édition des arrêtés de mutation.
- Les demandes de délégation pour raisons de service ou pour motifs graves doivent parvenir au service DRH 1 au plus tard le vendredi 14 juillet 2017.**

Aucune autre publication de poste et plus de fiche de vœux pour les enseignants restés sans affectation à l'issue de la CAPD du 4 juillet 2017.

- **CAPD du mardi 29 août 2017** : examen des demandes de changement d'affectation dans l'intérêt du service ou pour motif exceptionnel, et affectation de tous les enseignants restés sans poste en juillet 2017 sur les nouveaux postes vacants. Cette procédure non informatisée prendra en compte de façon extensive les vœux formulés lors des phases précédentes, le barème restant l'élément pertinent.

- **CAPD du mardi 12 septembre 2017** : affectation des derniers PE stagiaires ainsi que des derniers personnels intégrés par ineat sur les ouvertures de classe consécutives aux ajustements de rentrée

L'organisation du mouvement, sa chronologie, les règles d'affectation doivent procéder de deux principes simples : répondre aux besoins du service en satisfaisant tous les postes y compris les moins attractifs et garantir un traitement équitable de tous les enseignants. Les orientations nationales et l'harmonisation académique reprennent ces principes.

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
DSDEN de la Gironde



François COUX